

LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS AU CANADA

Procédure et preuve

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 18/04/2011
Pièces n°: NON COTÉES

Phase 2

Yves Ouellette
Avocat et professeur
à la Faculté de droit
de l'Université de Montréal

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008
PIÈCE NO: 18/04/2011
Date: C-6-88 EBT

Phase 2



Les Éditions Thémis

Chapitre II.

L'admissibilité des éléments de preuve

Dans une procédure de type contradictoire, la plus fréquente au sein des tribunaux administratifs canadiens, il appartient aux parties d'alimenter et d'animer le débat en présentant des éléments de preuve sur lesquels devra se fonder le tribunal ou la commission. Mais que le processus soit de type inquisitoire ou contradictoire, la liberté de présenter ou de recueillir de la preuve n'est pas absolue. L'admissibilité de la preuve s'articule autour de la notion de pertinence, comme devant les cours; elle peut être limitée du fait des principes de justice naturelle, des chartes et des règles régissant le secret.

Section 1.

La règle de la pertinence

En common law, la règle d'or en matière d'admissibilité d'éléments ou de moyens de preuve est celle de la pertinence. Tout ce qui est pertinent au recours est en principe admissible et ce qui n'est pas pertinent est inadmissible¹, l'organisme disposant d'une compétence implicite pour décider de l'admissibilité d'un moyen de preuve².

En Ontario, la *Loi sur l'exercice des compétences légales* a enchassé cette règle³, que l'on retrouve aussi aux articles 137 et 139 de la *Loi sur la justice administrative* de 1996⁴ au Québec, qui ne visent cependant que le Tribunal administratif du Québec.

¹ *Hollington c. Hewthorn and Co. and Ministry of Housing*, [1943] 1 K.B. 587, 594 (C.A.).

² *Re Bortolotti and Ministry of Housing*, (1977) 15 O.R. (2d) 617, 628 (C.A.).

³ *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, c. S-22, art. 15.

⁴ *Loi sur la justice administrative*, L.Q. 1996, c. 54.

Sous-section 1.

L'évaluation de la pertinence

Pour être considéré comme pertinent, un élément de preuve doit être relié directement ou indirectement à un fait d'un litige ou d'un débat et permettre de faire progresser l'enquête; il faut aussi que cet élément de preuve soit de nature à établir ou à rendre probable l'existence ou l'inexistence de ce fait⁵.

L'évaluation de la pertinence d'un élément de preuve est souvent une question de bon sens et de logique mais peut être source de difficultés. Pour évaluer la pertinence, le tribunal administratif prend en considération la compétence attribuée par la loi, car c'est d'abord ce texte qui détermine ce qu'il faut prouver; la procédure introductive d'instance, l'objet du litige et les pouvoirs de redressement ou de réparation prévus par la loi sont aussi des guides importants.

La Cour d'appel de Nouvelle-Écosse a jugé qu'une information ou « une plainte » écrite adressée à un ordre professionnel, selon laquelle un professionnel aurait commis une faute disciplinaire, n'est pas admissible devant l'instance disciplinaire, car elle ne peut prouver les faits dont on se plaint⁶. On a aussi jugé qu'une condamnation criminelle antérieure était admissible devant un tribunal disciplinaire pour prouver l'inconduite d'un professionnel⁷. On peut se demander si, de nos jours, la preuve des pratiques et usages des ingénieurs ou des autres professionnels aux États-Unis ou dans d'autres provinces est pertinente dans une procédure disciplinaire⁸.

⁵ *Re Bortolotti and Ministry of Housing*, précité, note 2; Jacques FORTIN, *Preuve pénale*, Montréal, Éditions Thémis, 1984, p. 42; voir aussi *Cloutier c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 709, 731 (j. Pratte).

⁶ *Hatfield c. Nova Scotia Barristers' Society*, (1979) 30 N.S.R. 386 (N.S.S.C.).

⁷ *Re Del Core and Ontario College of Pharmacists*, (1985) 51 O.R. (2d) 1 (C.A.); voir aussi Raymond TREMBLAY, « L'utilisation successive de la preuve entre les instances civiles, pénales et disciplinaires », (1990) 69 *R. du B. can.* 497.

⁸ Voir *Boyd c. Conseil de la corporation des ingénieurs du Québec*, [1972] C.A. 735.

En cas d'objection à la pertinence d'un élément de preuve, il n'est pas toujours possible ou prudent pour le tribunal administratif de décider sur le champ de l'objection et certains considèrent qu'une telle objection demande la plus grande prudence. La pratique courante est de prendre « sous réserve » ces objections à la preuve⁹ puisque le tribunal est maître de sa procédure. Cette pratique n'est pas considérée comme équivalant à refuser d'exercer juridiction¹⁰, mais de façon générale les procureurs et mandataires préfèrent que les décisions interlocutoires sur l'admissibilité d'un élément de preuve soient rendues rapidement.

Un élément de preuve de faits déjà prouvés ou admis au dossier pourra être rejeté comme non pertinent.

Les règles de la justice naturelle, celles concernant le secret professionnel, les privilèges d'intérêt public ou même les chartes peuvent faire obstacle à l'admissibilité d'un élément de preuve pertinent. Sur ces questions d'admissibilité des éléments de preuve, le tribunal administratif dispose d'une mesure de discrétion¹¹, mais l'exercice illégitime de cette discrétion ou une erreur causant préjudice pourraient être judiciairement contrôlés¹².

Sous-section 2.

Le cas particulier des faits similaires

On peut définir le fait similaire comme un fait répréhensible, autre que celui reproché dans une accusation ou une procédure quasi judiciaire, mais similaire à celui reproché¹³.

⁹ *Re Actus Management Ltd. and City of Calgary*, (1976) 62 D.L.R. (3d) 421 (Alta. C.A.), (1975) 6 W.W.R. 739.

¹⁰ *Union des employés d'hôtel, motel et club, local 382 c. Tribunal du travail*, [1977] C.A. 337; *Matthieu c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, [1984] C.S. 68; voir aussi *Commission scolaire Chomedey de Laval c. Caron*, J.E. 96-2310 (C.A.).

¹¹ *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'Énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159, 182.

¹² Voir *infra*, Chapitre III de la Partie II.

¹³ J. FORTIN, *op. cit.*, note 5, p. 572.